

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION

Arrêt n° 007/11/CCT/ME
du 28 février 2011

Le Conseil Constitutionnel de Transition statuant en matière électorale en son audience publique du vingt huit février deux mil onze tenue au Palais dudit Conseil, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LE CONSEIL

Vu la Constitution ;

Vu la proclamation du 18 février 2010 ;

Vu l'ordonnance n°2010-01 du 22 février 2010 modifiée portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 2010-096 du 28 décembre 2010 portant code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 2010-758/PCSRD/MISD/AR en date du 1^{er} décembre 2010 modifié par le décret n°2011-042/PCSRD/MISD/AR du 12 janvier 2011 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives ;

Vu l'arrêt n°002/11/CCT/ME du 13 janvier 2011 portant validation des candidatures aux élections législatives ;

Vu la requête en date du 15 février 2011 de Monsieur Seydou Gadadjé, candidat au poste de député de la circonscription électorale de Tahoua au titre du parti MODEN-FA LUMANA, assisté de Maître Amadou Boubacar, avocat à la Cour ;

Vu l'ordonnance n°017/PCCT du 17 février 2011 de Madame le Président du Conseil Constitutionnel de Transition portant désignation d'un Conseiller – rapporteur ;

Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller – rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par requête en date du 15 février 2011 enregistrée au Conseil le 17 février sous le n°015/greffe/ordre, Monsieur Seydou Gadadjé assisté de Maître Amadou Boubacar, Avocat à la Cour, introduisait « un recours en annulation »

auprès du Conseil contre les sieurs Alhousseini Ousmane, Harouna Arzika et Issoufou Mahamadou tous candidats au titre du parti nigérien pour la démocratie et le socialisme (PNDS-TARAYA) ;

Considérant que le requérant soutient qu' « aux termes de l'article 107 du Code électoral, le recours pour excès de pouvoir est porté devant la Cour constitutionnelle par les parties concernées sans recours administratif préalable » ;

Qu'il ajoute « Qu'ainsi au terme de la loi ci-dessus évoquée, il est fondé à demander l'annulation du scrutin dans la circonscription si celui-ci lui fait grief : d'où son action doit être déclarée recevable ».

Considérant cependant que le recours pour excès de pouvoir est une action en annulation d'un acte administratif ;

Considérant que le requérant ne saurait saisir le conseil sur la base de l'article 107 du Code électoral en l'absence de tout acte administratif lui faisant grief ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

- Déclare la requête irrecevable ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur Seydou Gadadjé et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Conseil Constitutionnel de Transition les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Madame SALIFOU Fatimata BAZEYE, Président, Monsieur Abdourahamane SOLY, Vice-président, Mme ABDOULAYE DIORI Kadidiatou LY, Messieurs Karimou HAMANI, Abdou DAN GALADIMA, Hassimiou OUMAROU, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître MOUSSA Issaka, Greffier en Chef.

Ont signé : le Président et le Greffier en chef.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER EN CHEF

Mme SALIFOU Fatimata BAZEYE

Me MOUSSA Issaka